

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 107.146 du 29 mai 2002

A.78.572/VIII-899

En cause : **HENE** Josiane,
avenue Reine Astrid 270/22
1950 Kraainem,

contre :

**le Bureau de sélection de l'administration
fédérale**, en abrégé "**SELOR**".

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mai 1998 par Josiane HENE, qui demande l'annulation de :

- " - l'examen d'avancement barémique organisé le 14.02.1998 pour les assistants administratifs - INAMI;
- la décision du S.P.R. du 11.03.1998, informant la requérante de ce qu'elle n'aurait pas satisfait à l'examen";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 août 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2001 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 25 janvier 2002;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DROINET, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me DU FOUR, conseiller, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Assistant administratif à l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, la requérante participe le 14 février 1998 à l'examen d'avancement barémique n° BFG 97220, organisé par la partie adverse pour les assistants administratifs des administrations fédérales et consistant en une épreuve unique que le règlement de l'examen décrit comme suit :

" Épreuve écrite (2 heures)

Pour être déclarés admissibles, les candidats doivent obtenir au moins 60% des points requis.

L'examen portera sur la connaissance des éléments de droit constitutionnel et de droit administratif, repris dans un manuel (Édition 1997). Celui-ci a été actualisé et sera remis, par leur administration, aux candidats inscrits. Toute réponse fondée sur cette dernière édition sera validée même si des changements constitutionnels, législatifs ou réglementaires entraient en vigueur avant la date de l'épreuve.

Il sera fait usage de questionnaires standardisés."

2. Le 11 mars 1998, la partie adverse informe la requérante qu'elle n'a pas satisfait à cet examen, ayant "obtenu la cote de 54,167 points sur 100, le minimum requis étant de 60 points".

3. Le 3 avril 1998, la requérante adresse à la partie adverse une lettre ainsi rédigée :

" Par la présente, je souhaiterais obtenir de votre service des éclaircissements concernant les réponses de l'examen mentionné ci-dessus (jugées correctes par le S.P.R.). Il s'agit plus particulièrement des réponses aux questions n° 38 et 39 du cahier 1, relatives au Statut Syndical.

En effet, j'ai vérifié et comparé les réponses avec le contenu de votre syllabus. Il m'est apparu que, pour la question n° 39 portant sur la création et l'historique du statut syndical, la solution que vous proposez (= D) concerne la négociation et le statut pécuniaire. Or, ce n'était pas l'objet de la question.

En ce qui concerne la question n° 38, vous considérez que la solution est le «B». Je suis d'avis, comme vous, que le comité C est compétent. Néanmoins, s'il est exact

que le comité A chapeaute les autres comités pour certaines matières bien spécifiques, les exemples cités dans le syllabus ne font jamais mention de plusieurs comités en matière de négociation.

Puis-je vous demander de me faire connaître les raisons qui ont motivé le choix de vos réponses pour ces deux questions ? En annexe, je vous transmets copie des extraits du syllabus auxquels je fais référence.

Il me serait agréable que vous puissiez répondre à la présente avec diligence afin de me permettre d'envisager un suivi opportun."

4. Le 29 avril 1998, la partie adverse lui répond ce qui suit :

" En réponse à votre lettre du 3 de ce mois, je vous confirme que les réponses aux questions 38 et 39 du questionnaire 1 sont bien correctes.

Le jury d'examen a été consulté et motive les réponses comme suit :

question 38 : puisque la matière à négocier n'est pas précisée dans le libellé de la question, il s'agit de compétences générales. Le schéma reproduit à la page 7 du syllabus affirme sur le plan de la négociation, la compétence, tant du "Comité A" que du "Comité C" pour le personnel rémunéré par subventions-traitements d'une école de l'enseignement officiel subventionné de la Communauté française. Par ailleurs, il est précisé à la page 13 au point C que par "Comité A", on entend le comité commun à l'ensemble des services publics. Ceci exclut que la réponse D ("seulement Comité C") puisse être considérée comme correcte. La réponse exacte est bien "B".

question 39 : la réponse "D" n'est pas inscrite littéralement dans le chapitre relatif à l'historique du statut syndical mais pour répondre, il fallait procéder par élimination puisque les réponses A, B et C étaient clairement fautives (voir dossier statut syndical p. 4, 5, 13 et 14). Dans la réponse "A", on parle de "concertation et de négociation", or il s'agit en réalité de "consultation syndicale". Dans la réponse "B" on parle de négociations "institutionnalisées" alors qu'il s'agit de négociations non institutionnalisées. Dans la réponse "C" il est dit que la loi du 19/12/74 est une "loi spéciale", ce qui est inexact puisqu'il s'agit d'une "loi-cadre". De plus, ce n'est pas la loi qui prévoit une entrée en vigueur dix ans plus tard mais c'est en l'absence d'arrêtés d'exécution que l'entrée en vigueur a été retardée. La réponse "D" est sans aucun doute la seule réponse exacte."

Considérant d'office que la requérante n'a pas intérêt à poursuivre l'annulation de l'ensemble de l'examen d'avancement barémique mais seulement de la décision selon laquelle elle a échoué;

Considérant qu'un premier moyen est pris des "informations erronées communiquées à la requérante"; que, selon elle, les supports fournis par la partie adverse afin de préparer l'examen "fourmillent d'erreur (sic)"; qu'elle en veut pour preuve la copie du syllabus relatif au statut syndical des services publics rectifié par ses soins; qu'elle fait valoir que cette situation induit gravement en erreur les candidats au

concours; que, dans son mémoire en réplique, elle ajoute qu' "un examen est avant tout destiné à tester les connaissances des candidats sur des points correspondant à la réalité historique, institutionnelle, juridique ... et non pas par rapport au texte d'un syllabus abstrait de toute réalité";

Considérant que les erreurs alléguées ne sont pas identifiées avec la précision requise; qu'au demeurant, le Conseil d'Etat n'aperçoit pas en quoi la requérante aurait pu être induite en erreur par d'éventuelles inexactitudes dès lors que, selon le règlement d'examen, toute réponse conforme au syllabus est validée; que, pour le reste, il n'y a pas lieu de se prononcer sur les appréciations d'opportunité formulées par la requérante quant à la conception de l'examen d'avancement; que le moyen ne peut être accueilli;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen "de la mauvaise appréciation de (ses) qualités"; qu'elle expose le moyen en ces termes :

" La manière dont le questionnaire a été établi est de nature à égarer les candidats quant à la définition de la question et par conséquent quant aux réponses à y donner.

Cette mauvaise définition des questions n'a pu avoir pour conséquence qu'une mauvaise appréciation des qualités de la requérante.";

qu'elle vise les questions n^{os} 38 et 39, dont la première serait insuffisamment précise et la deuxième proposerait, parmi les quatre solutions possibles, une réponse dépourvue d'erreurs mais ne correspondant pas à l'énoncé de la question;

Considérant, en ce qui concerne la question n° 38, qu'elle était libellée comme suit :

" Quel(s) comité(s) est/sont, quant à la négociation, compétent(s) pour le personnel rémunéré par subventions-traitements d'une école de l'enseignement officiel subventionné de la Communauté française ?";

qu'en ne mentionnant pas la matière à négocier, la question était libellée de manière générale et non imprécise; que sa généralité constituait une information significative permettant de déterminer la seule réponse correcte à y donner; que la question n° 39 était rédigée comme suit :

" Le statut syndical des services publics a été créé au cours de la période 1955 - 1985. Laquelle de ces affirmations ci-après concernant l'historique de ce statut est exacte ?";

que c'est à tort que la requérante soutient que la réponse D, dont elle reconnaît qu'elle est la seule à ne pas comporter d'erreur, est sans rapport avec l'énoncé de la question puisqu'elle énonce les modifications apportées au statut syndical par la loi du 19

décembre 1994; que le jury d'examen n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en estimant que les réponses choisies par la requérante n'étaient pas exactes; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de l'excès de pouvoir; qu'elle expose que la manière dont l'épreuve a été corrigée a eu pour effet de ne lui attribuer que 54,167 points sur 100, alors qu'elle aurait dû obtenir 62 points sur 100; qu'elle considère que, compte tenu de l'impossibilité de répondre correctement aux questions n^{os} 38 et 39, celles-ci auraient dû être annulées ou ses réponses admises comme correctes;

Considérant que le moyen n'est pas fondé pour les motifs exposés à l'occasion de l'examen du deuxième moyen;

Considérant que la requérante prend un quatrième moyen du manque de motivation de la décision attaquée; qu'elle critique les motifs pour lesquels la partie adverse a justifié sa position quant aux réponses à donner aux questions n^{os} 38 et 39;

Considérant que l'indication du nombre de points obtenus constitue une motivation formelle adéquate de la lettre informant la requérante qu'elle n'a pas satisfait à l'examen; qu'ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, le résultat communiqué ne découle pas d'une erreur de la partie adverse quant aux motifs de fait de sa décision; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.